

**Délibération n° 2015-3 CTRL en date du 8 janvier 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Alexandre BOUILLOT  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Alexandre BOUILLOT, licencié auprès de la Fédération française de ski, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 326 du 18 décembre 2013 du Collège.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-148 du 3 décembre 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 12 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur Alexandre BOUILLOT demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière de sportif de haut niveau le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2015-2 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Alexandre BOUILLOT suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 janvier 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Bruno GENEVOIS